



# GARAGE ET ABRI D'AUTO

Si vous désirez installer un garage ou un abri d'auto dans un secteur résidentiel, vous trouverez dans ce document quelques informations vous aidant à implanter votre construction en conformité avec la réglementation de la Ville de Joliette.

	DESCRIPTION	NORMES
GARAGE	SUPERFICIE MAXIMALE	Pour un bâtiment d'un logement = 75 m <sup>2</sup> ; Pour un bâtiment de 2 logements et plus = 30m <sup>2</sup> par logement.
	HAUTEUR MINIMALE	3,65 mètres.
	HAUTEUR MAXIMALE	80 % de la hauteur du bâtiment principal ou 6,50 m, la norme la plus restrictive s'applique.
ABRI D'AUTO	SUPERFICIE MAXIMALE	27,5 m <sup>2</sup> .
	HAUTEUR MAXIMALE	4,5 mètres (toutefois, la hauteur de l'abri d'auto ne peut dépasser la hauteur du bâtiment principal).

## INFORMATIONS DIVERSES

Un seul garage et un seul abri d'auto sont autorisés par terrain.

Un garage ou un abri d'auto ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade ou à entreposer des objets et équipements d'utilisation domestique.

Un abri d'auto est une construction ouverte sur les côtés formée d'un toit appuyé sur des piliers.

La superficie totale de tous les bâtiments ou constructions accessoires (à l'exception d'une piscine) ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

**NOTE :** Si votre terrain a une superficie supérieure à 1100m<sup>2</sup> et que le bâtiment principal a une superficie totale de plancher supérieure à 200 m<sup>2</sup>, vous avez peut-être droit à un bâtiment accessoire additionnel (bâtiment accessoire annexe). Informez-vous...



Requérant :

Propriétaire :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

GARAGE (50 \$)     ABRI D'AUTO (50 \$)

Nom de l'entrepreneur :

Téléphone :

Coût des travaux (approx.) :

Date du dépôt de la demande :

## VOUS DEVEZ FOURNIR LES 2 PLANS SUIVANTS :

**Plan des façades du bâtiment accessoire indiquant :** la hauteur, les dimensions, la structure, les fondations, la charpente, la pente du toit, le revêtement extérieur, etc.

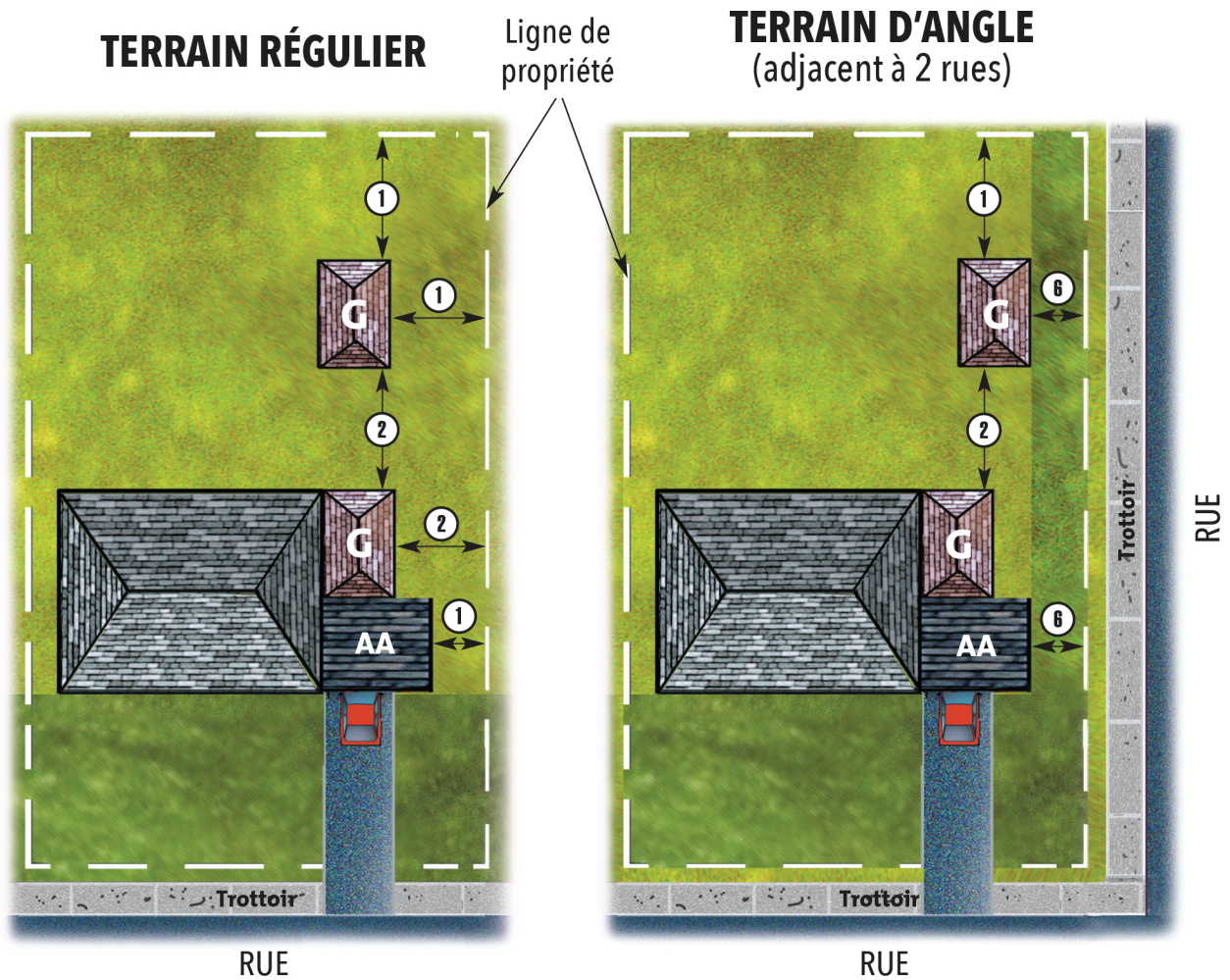
### **Plan d'implantation indiquant :**

- Les dimensions du terrain (grandeur et superficie);
- La localisation des bâtiments (habitation, garage, remise, piscine, etc.);
- L'implantation projetée du garage ou de l'abri d'auto (grandeur et distance);
- La localisation de la rue.

\* Lorsque le requérant n'est pas propriétaire, il doit fournir une autorisation écrite du proprio.

# DISTANCES MINIMALES À RESPECTER

(LES MESURES SONT INDIQUÉES EN MÈTRE)



**G** : Garage

**AA** : Abri d'auto



Partie du terrain où un garage et un abri d'auto ne peuvent être implantés

**NOTE** : Un garage doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres de tout autre bâtiment accessoire (remise, serre...).

## VEUILLEZ NOTER QUE...

Vous devez vous procurer un permis de construction pour l'érection d'un garage ou d'un abri d'auto sur votre terrain.

**Pour de plus amples informations, communiquez avec le Service de l'Aménagement du territoire de la Ville de Joliette :**

614, boulevard Manseau, Joliette (Québec) J6E 3E4

T : 450 753-8000, poste 4575 | F : 450 753-8199 | [www.joliette.ca](http://www.joliette.ca)

Ce document n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre les informations de ce document et du règlement de zonage de la Ville de Joliette, ce dernier prévaut.